

---

# LA SECURITE DES PISCINES

Extrait du CAUE de la Réunion

[www.caue974.com](http://www.caue974.com)

---

**La loi du 3 janvier 2003 a instauré un certain nombre de mesures de sécurité et de prévention obligatoires pour l'aménagement des piscines. Le point sur la réglementation en vigueur.**

## QUELLES SONT LES PISCINES CONCERNÉES ?

Les piscines privées à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré :

- Les piscines familiales ou réservées à des résidents
- Les piscines des villages de vacances, des hôtels, des locations de vacances, des camping, etc...

Ne sont pas concernées :

- Les piscines situées dans un bâtiment
- Les piscines posées sur le sol, gonflable ou démontables
- Les « établissements de natation » qui sont d'accès payant et qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur

## LES EXIGENCES DE SÉCURITÉ

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par le décret n°2004-499, ces dispositifs devant répondre aux exigences de sécurité suivantes :

- **Barrières de protection** : les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.
- **Couvertures** : les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure.
- **Alarmes** : les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.
- **Abris** : les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.

## **Les quatre normes homologuées**

Un des moyens pour les propriétaires de s'assurer que les matériels qu'ils vont devoir acquérir ou faire installer respectent ces exigences est de vérifier qu'ils sont conformes aux quatre normes homologuées à ce jour.

- barrières : norme NF P90-306)
- couvertures (normes NF P90-308)
- alarmes (norme NF P90-307)
- abri (norme NF P90-309)

C'est au fabricant du dispositif de garantir que son produit est conforme à une de ces normes. L'acquéreur d'un dispositif doit pouvoir obtenir cette preuve auprès du vendeur ou de l'installateur.

## **ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Les propriétaires de piscines ayant installé un dispositif de sécurité avant le 8 juin 2004 peuvent faire attester la conformité de leur installation aux exigences de sécurité, par :

- un fabricant
- un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité
- un contrôleur technique agréé par l'État

Les propriétaires peuvent aussi, sous leur propre responsabilité, attester eux-mêmes de cette conformité par un document accompagné des justificatifs techniques qui leur ont permis de faire la vérification (annexe au décret n°2004-499 du 7 juin 2004).

## **COMMENT S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ ?**

### **Pour les piscines existantes**

S'il est constaté que le dispositif n'est pas conforme aux exigences, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires ou acquérir un nouveau dispositif.

### **Pour les piscines en construction**

Pour les nouvelles piscines, lorsque vous faites appel à un constructeur ou à un installateur, ce dernier doit vous remettre, au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique. Celle-ci vous informe sur :

- les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité retenu
- les risques de noyade, les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité

## **LES SANCTIONS ENCOURUES**

En cas de non application de la loi, le propriétaire risque des sanctions pénales et une amende de 45 000 €.

*Source : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.*